

RECLAMEZ D'ICI LE 31 DECEMBRE 2015
LA RESTITUTION DES IMPOTS ET PRÉLÈVEMENTS DECLARES NON CONFORMES !

Plusieurs décisions de jurisprudence ont récemment révélé ou confirmé la non-conformité de certaines impositions ou prélèvements avec les principes communautaires.

Si vous êtes concernés par l'une de ces décisions, il est grand temps de vous en prévaloir pour réclamer, d'ici le 31 décembre 2015, la restitution des impositions ou prélèvements indûment acquittés, sauf à perdre définitivement une partie de vos droits à restitution par l'effet de la prescription.

Plus précisément, vous êtes fondés à réclamer d'ici le 31 décembre 2015:

1. La restitution de la contribution de 3% acquittée depuis 2013 par votre entreprise :

Depuis que la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués a été instaurée^[2], sa compatibilité avec le droit communautaire a été mise en doute aux motifs notamment qu'elle :

- créerait une restriction à la liberté d'établissement par la différence de traitement qu'elle instaure entre les sociétés mères européennes et les sociétés mères françaises percevant des dividendes de leurs filiales françaises. En effet, les filiales françaises distribuant des dividendes à leur société mère française peuvent échapper à la contribution de 3% sur les revenus distribués dès lors qu'elles appartiennent à un même groupe d'intégration fiscale,
- créerait une différence de traitement entre les filiales et établissements stables français de sociétés mères européennes : les filiales françaises de sociétés mères situées dans un Etat membre de l'UE sont soumises à la contribution de 3% sur les revenus distribués contrairement aux établissements stables,
- pourrait s'analyser comme une retenue à la source -contraire à la Directive mère-fille- bien que le redevable légal de la contribution soit la société distributrice, et
- créerait une double imposition économique prohibée par le droit communautaire.

La Commission Européenne a finalement engagé, le 26 février 2014, une procédure en manquement à l'encontre de la France.

Dans le cadre de cette procédure, la décision relative à la compatibilité ou non de la contribution de 3% avec le droit communautaire ne devrait pas être rendue avant 2017.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ **Les sociétés distributrices qui ont acquitté cette contribution de 3% depuis 2013 ont intérêt à en réclamer le remboursement à titre conservatoire d'ici le 31 décembre 2015.**

[2] Deuxième Loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012.

2. Le remboursement de l'IS acquitté par votre société sur la quote-part de 5% au titre des revenus qui lui ont été distribués depuis 2012 par des filiales établies dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen :

Par un arrêt du 2 septembre 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne (« **CJUE** ») a considéré qu'il était contraire au principe de la liberté d'établissement que les revenus distribués par une filiale établie hors de France soient imposés au niveau de leur société mère française, à hauteur de la quote-part de frais et charges de 5%, alors que les mêmes revenus distribués par une filiale établie en France peuvent être totalement exonérés d'IS dans le cadre du régime de l'intégration fiscale.

Sur le fondement de cette décision, les sociétés mères de filiales établies dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen peuvent, d'ici le 31 décembre 2015, réclamer le remboursement de l'Impôt sur les sociétés qu'elles ont acquitté sur la quote-part de frais et charges de 5% au titre de dividendes ou boni de liquidation au cours des exercices 2012 et suivants.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ **A condition que leur réclamation soit déposée d'ici le 31 décembre 2015, les sociétés sont fondées à obtenir la restitution de l'IS qu'elles ont acquitté depuis 2012 sur la quote-part de frais et charge de 5% au titre de dividendes ou boni de liquidation de filiales établies dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.**

3. Le remboursement des suppléments d'imposition supportés au titre de votre participation, depuis 2012, à une opération de réduction de capital non motivée par des pertes dans le cadre d'un rachat par la société émettrice de ses propres titres.

Le régime fiscal applicable au gain issu du rachat par une société de ses propres titres a été profondément réformé en conséquence de la décision n° 2014-404 prise par le Conseil Constitutionnel le 20 juin 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce gain est, dans tous les cas, imposable en tant que plus-value de cession de titres et ce, que l'associé soit une personne physique ou morale, résidente ou non résidente, sans distinguer selon que la société émettrice est elle-même résidente ou non résidente.

Il en résulte de multiples possibilités de réclamations pour le passé. Ainsi, d'ici le 31 décembre 2015:

1. **Les sociétés qui ont procédé au rachat de leurs propres titres** sont fondées à réclamer la restitution de la contribution additionnelle à l'IS de 3% qu'elles ont acquittée sur le prix de rachat de leurs propres titres dans le cadre d'opérations de réduction de capital non motivées par des pertes dont la mise en paiement est intervenue depuis le 17 août 2012.
2. **Les associés personnes physiques** sont fondés à revendiquer la restitution de l'excédent d'impôt qu'ils ont supporté, par comparaison avec celui dont ils auraient été redevables si leur gain avait été soumis au régime fiscal des plus-values sur titres.

Le tableau ci-après résume l'évolution du régime fiscal comparé (hors prélèvements sociaux) des plus-values sur titres et des revenus distribués depuis 2012.

	Cession / Rachat de titres effectués en 2012	Cession / Rachat de titres effectués en 2013
Revenus distribués	Imposition au barème progressif de l'IR après abattement en base de 40%	
		Prélèvement à la source non libératoire de 21% à titre d'acompte sur l'IR
	Possibilité d'option pour le prélèvement à la source libératoire de l'IR au taux de 24%	
Plus-values	Imposition au barème progressif de l'IR après abattement en base pour durée de détention	
	Abattement pour durée de détention : - 20% entre 2 et 4 ans ; - 30% entre 4 et 6 ans ; - 40% au-delà de 6 ans.	Abattement de droit commun : - 50% entre 2 et 8 ans de détention ; - 65% au-delà de 8 ans de détention.
	<i>Sur option</i> : Imposition au taux forfaitaire de 19%	Abattement majoré¹ : - 50% entre 1 et 4 ans de détention ; - 65% entre 4 et 8 ans de détention ; - 85% au-delà de 8 ans de détention.

3. **Les associés non résidents** ont la possibilité de réclamer le remboursement total de la retenue à la source qu'ils ont supporté sur le gain issu du rachat par la société émettrice de ses propres titres si leur participation ne caractérisait pas une « participation substantielle »².

Les associés non résidents qui détenaient une participation substantielle dans une société établie en France ayant procédé au rachat de ses propres titres sont également susceptibles de présenter une demande en restitution de la différence positive éventuellement constatée entre la retenue à la source prévue par la convention fiscale à l'égard des revenus mobiliers et celle applicable aux plus-values sur titres.

4. **Les sociétés qui n'ont pu bénéficier du régime mère-fille** au titre du gain réalisé lors du rachat par la société émettrice de ses propres titres sont également fondées à réclamer la restitution de l'impôt sur les sociétés qu'elles ont acquitté sur la totalité de leur gain (à comparer avec une imposition sur la base de la seule quote-part de frais et charges de 12% si leur gain avait été qualifié de plus-value à long terme).

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ **Si, en tant qu'associé (résident ou non résidents de France, personne physique ou morale) ou en tant que société émettrice, vous avez participé, depuis 2012, à une réduction de capital non motivée par des pertes dans le cadre d'un rachat par la société émettrice de ses propres titres, vous êtes fondés à réclamer la restitution de l'excédent d'impôt que vous avez acquitté comparé à celui dont vous auriez été redevable si le gain résultant du rachat par la société émettrice de ses propres titres avait été considéré comme une plus-value sur titres (et non comme un revenu distribué).**

¹ L'abattement majoré est applicable, sous conditions, aux cessions de titres de PME au sens communautaire acquis ou souscrits dans les 10 ans suivant leur création, aux cessions familiales et aux cessions par les dirigeants partant à la retraite.

² Au sens de l'article 244 bis B du CGI, un non résident est réputé détenir une participation substantielle lorsqu'il détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, plus de 25% des droits aux bénéfices.

4. Le remboursement des prélèvements sociaux acquittés en tant que non résident sur les revenus du capital

Par un communiqué du 20 octobre 2015, l'administration vient de préciser les conditions dans lesquelles les particuliers, non affiliés à un régime français de sécurité sociale, peuvent réclamer, sur la base des décisions rendues par le Conseil d'État le 27 juillet 2015 et par la Cour de justice de l'Union européenne le 26 février 2015, la restitution des prélèvements acquittés sur leurs revenus du capital.

Selon l'administration, ces réclamations ne concernent que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'Union européenne ou l'Espace Economique Européen.

Toutefois, les personnes affiliées à la sécurité sociale dans un Etat n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen disposent également d'arguments pour contester leur assujettissement aux prélèvements sociaux notamment lorsqu'elles sont affiliées dans un Etat tiers qui a signé avec la France une convention bilatérale prévoyant qu'une personne est affiliée au régime de protection sociale de l'Etat sur le territoire duquel elle exerce son activité professionnelle et seulement de cet Etat (tel est notamment le cas du Brésil, des Etats-Unis ou de l'Inde...).

Plus précisément :

- Ces personnes domiciliées en France sont fondées à réclamer la restitution des prélèvements sociaux (autres que le prélèvement de solidarité de 2 %) acquittés depuis 2013 sur l'ensemble des revenus du capital imposables en France (produits de placement et revenus du patrimoine),
- Ces personnes domiciliées hors de France sont fondées à réclamer la restitution des prélèvements sociaux (autres que le prélèvement de solidarité de 2 %) acquittés depuis 2013 sur leurs revenus immobiliers (plus-values immobilières et revenus fonciers) issus de biens situés en France.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ **Si, depuis 2013, vous avez acquitté des prélèvements sociaux en France sur des revenus ou plus-values de cession de biens immobiliers situés en France ou sur des produits de placement ou de patrimoine, alors que vous n'étiez pas affilié à un régime français de sécurité sociale, vous êtes fondés à en réclamer la restitution.**